



ACFC/SR (99) 2rev.
(langue originale anglaise)

**RAPPORT DE CHYPRE
SOUMIS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25,
PARAGRAPHE 1 DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

(reçu le 1^{er} mars 1999)

PARTIE I

INTRODUCTION

A. BREF EXPOSÉ HISTORIQUE

1. Chypre a joué un rôle important dans l'histoire de la Méditerranée orientale. La sienne couvre neuf millénaires. Au second millénaire av. J.-C., les Achéens fondent sur l'île des cités-royaumes inspirées du modèle mycénien. Ils répandent la langue et la culture grecques, qui se perpétuent jusqu'à présent malgré les vicissitudes de l'histoire.

2. Grâce à ses mines de cuivre et ses forêts, Chypre est bien connue des anciens. Sa position géographique et géostratégique au carrefour de trois continents, sa richesse aussi, lui valent une succession de conquérants tels que les Assyriens (673-669 av. J.-C.), les Egyptiens (560-545) et les Perses (545-332).

3. Au V^e siècle av. J.-C., les échanges entre Athènes et les cités-Etats chypriotes, Salamine en particulier, sont florissants.

4. Après le partage de l'empire d'Alexandre le Grand, qui libère l'île de l'emprise perse, Chypre devient une partie importante de l'empire des Ptolémées d'Egypte. La période hellénique prend fin en l'an 58 av. J.-C. avec la colonisation de l'île par les Romains, qui l'intègrent dans leur empire jusqu'au IV^e siècle de notre ère.

5. La christianisation de l'île, entamée en 45 apr. J.-C. par les apôtres Paul et Barnabé (celui-ci est chypriote), est le plus grand événement ayant marqué le règne de Rome.

6. En 330 apr. J.-C., Chypre est intégrée dans la partie orientale de l'Empire romain, puis, en 395 et jusqu'au XII^e siècle, dans l'Empire byzantin.

7. Au temps des croisades, Chypre est conquise en 1191 par le roi d'Angleterre Richard Cœur de Lion, qui la vend aux Chevaliers du Temple, auxquels succèdent les Lusignan, des Francs, qui instaurent un royaume à l'instar du modèle féodal occidental (1192-1489). Chypre tombe ensuite sous la domination de la République de Venise jusqu'en 1571, année de sa conquête par les Turcs ottomans. L'occupation des Ottomans dure jusqu'à la cession de Chypre, en 1878, à la Grande-Bretagne. En 1923, la Turquie renonce par le Traité de Lausanne à tous ses droits sur Chypre et reconnaît son annexion à la Grande-Bretagne, déjà proclamée par le Gouvernement britannique en 1914.

8. Après de longs efforts déployés en vain pour parvenir à une solution politique et diplomatique pacifique, y compris l'organisation en 1950 d'un référendum sur l'autodétermination, les Chypriotes grecs s'insurgent, en 1955, contre la puissance coloniale pour obtenir leur liberté.

9. Au cours de cette lutte anticolonialiste, la Turquie encourage les Chypriotes turcs à prendre fait et cause pour le gouvernement colonial afin de contrecarrer ainsi le combat pour l'autodétermination du peuple chypriote. La politique du «diviser pour régner» du pouvoir colonial provoque fatalement de graves incidents entre les deux communautés.

10. La souveraineté britannique dure jusqu'en août 1960. Dans le cadre des accords de Zurich et de Londres, l'île accède à l'indépendance, la république est proclamée.

B. HISTOIRE ET ÉVOLUTION POLITIQUES RÉCENTES

1. La République de Chypre est instaurée le 16 août 1960, avec l'entrée en vigueur de sa Constitution et des trois principaux traités qui procèdent de l'Accord de Zurich conclu le 11 février 1959 entre la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni. La Constitution et les trois traités constituent le cadre juridique garantissant l'existence et le fonctionnement du nouvel Etat. Ces trois instruments sont les suivants:

2. Le Traité relatif à la création, signé par Chypre, la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie. Il prévoit l'instauration de la République de Chypre et, notamment: l'établissement et le fonctionnement sur l'île de deux bases militaires sous souveraineté britannique; la coopération des parties dans la défense commune de Chypre; le respect des droits de l'homme, comparable à ceux qui sont énoncés dans la Convention européenne des Droits de l'Homme (Recueil des traités, Onu, vol. 382 (1960), n° 5476) et leur reconnaissance à toute personne relevant de la juridiction de la république.

3. Le Traité de garantie, signé par Chypre, la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie, qui reconnaît et garantit l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de la République de Chypre, ainsi que la situation instituée par les articles fondamentaux de sa Constitution (Recueil des traités, Onu, vol. 382 (1960), n° 5475).

4. Le Traité d'alliance, signé par Chypre, la Grèce et la Turquie, visant à protéger la République de Chypre contre toute atteinte ou agression, directe ou indirecte, visant son indépendance ou son intégrité territoriale (Recueil des traités, Onu, vol. 397 (1961), n° 5712).

5. Tout en instaurant une république indépendante et souveraine, la Constitution de Chypre était, au dire de M. de Smith, une sommité du droit constitutionnel: «Unique en son genre de par sa complexité tortueuse et la multiplicité des garanties qu'elle prévoit pour la principale minorité, la Constitution de Chypre se singularise parmi les constitutions du monde» (S.A. de Smith, *The New Commonwealth and its Constitutions*, Londres, 1964, p. 296).

6. Il n'y a donc rien de surprenant à ce que l'usage abusif des garanties auquel s'adonnaient les chefs des Chypriotes turcs ait, en moins de trois ans, rendu la Constitution totalement inopérante, d'où la nécessité des amendements constitutionnels soumis par le Président de la République, qui ont été immédiatement rejetés par le Gouvernement turc et, ensuite, par la communauté chypriote turque.

7. Pour favoriser ses visées expansionnistes territoriales, la Turquie a incité les notables chypriotes turcs à s'insurger contre l'Etat, forçant ainsi les membres chypriotes turcs de l'exécutif, du législatif, du judiciaire et de la fonction publique à démissionner de leurs postes; elle a aussi créé des enclaves militaires à Nicosie et dans d'autres parties de l'île.

8. De ce fait, et à cause des violences intercommunales qui s'ensuivirent, le Conseil de sécurité des Nations Unies a été saisi de la situation. Suite à la Résolution 186 du 4 mars 1964, une force chargée du maintien de la paix (UNFICYP) fut envoyée à Chypre, tandis qu'un médiateur était nommé. Dans son rapport (S/6253, A/6017, 26 mars 1965), le médiateur, M. Galo Plaza, a critiqué le cadre juridique de 1960 et a proposé les amendements qu'il jugeait nécessaires, immédiatement refusés derechef par la Turquie, ce qui fait que la situation s'est gravement détériorée sous les menaces constamment proférées par la Turquie contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre, d'où la nécessité d'une série de résolutions de l'Onu demandant notamment que soient respectées la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre.

9. En 1965, le Secrétaire général de l'Onu disait à propos de la politique des dirigeants chypriotes turcs qu'ils avaient pris une position rigide contre toute mesure susceptible d'inciter les membres des deux communautés à vivre et à travailler ensemble ou de mettre les Chypriotes turcs dans des situations telles qu'il leur faudrait reconnaître l'autorité des agents du gouvernement. De fait, comme les dirigeants chypriotes turcs ont pour objectif politique déclaré la séparation matérielle et géographique des communautés, il est peu probable qu'ils encouragent les Chypriotes turcs à s'adonner à des activités pouvant s'interpréter comme propres à démontrer le bien-fondé d'une politique différente. Il s'en est suivi une politique apparemment délibérée d'autoségrégation des Chypriotes turcs (rapport S/6426 du 10 juin 1965).

10. Malgré cette politique, une certaine normalité est revenue graduellement à Chypre où, activement encouragée en cela par le gouvernement, une bonne partie des Chypriotes turcs vivait et travaillait en 1974 côte à côte avec leurs concitoyens chypriotes grecs.

11. Prétextant le coup d'Etat du 15 juillet 1974 monté par la junte militaire grecque de l'époque contre le Gouvernement chypriote, la Turquie a envahi l'île le 20 juillet 1974. En violation de la Charte des Nations Unies, des Traités de garantie, d'alliance et relatifs à la création, et des principes et normes pertinents du droit international, 40 000 militaires turcs ont débarqué sur l'île.

12. Approximativement 37 % du territoire de la république restent ainsi occupés. Des milliers de personnes (40 % de la population chypriote grecque) représentant 82 % de la population totale de la partie occupée de Chypre, ont été expulsées. Des milliers de personnes, y compris des civils, ont été blessés, maltraités ou tués. Qui plus est, on ne sait toujours pas ce que sont devenus des centaines de Chypriotes grecs, dont des femmes, des enfants et d'autres civils, dont il est de notoriété publique que beaucoup d'entre eux avaient été faits prisonniers par l'armée turque.

13. Les autorités d'occupation turques ont mis en œuvre une politique de destruction

systématique du patrimoine culturel et religieux de Chypre.

14. Depuis que l'armée d'occupation turque s'est effectivement rendue maîtresse de la partie septentrionale du territoire de Chypre, la Turquie y poursuit une politique systématique de colonisation. C'est ainsi qu'elle a permis jusqu'à la fin de 1996 à environ 109 000 de ses citoyens de s'installer dans la zone qu'elle occupe militairement.

15. La politique du Gouvernement turc a également eu pour conséquence une diminution, imputable surtout à l'émigration, de la population chypriote turque, tombée de 120 000 en 1974 à quelque 89 200 personnes à la fin de 1996 (voir également le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur «La structure démographique des communautés chypriotes», du 27 avril 1992 (Doc. 6589)). Selon des sources chypriotes turques, le chiffre net de l'émigration de Chypriotes turcs s'est établi à environ 48 600 personnes entre 1974 et 1996.

16. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ont condamné dans une série de résolutions l'invasion de Chypre, la poursuite de l'occupation militaire, sa colonisation et les mesures sécessionnistes qui ont suivi, et ont exigé le retour des réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité, ainsi que la recherche des personnes disparues; ils ont demandé instamment que toutes les troupes étrangères soient rapidement retirées et ont invité à respecter les droits de l'homme des Chypriotes (voir notamment les Résolutions de l'Assemblée générale 3212 (XXIX) du 1^{er} novembre 1974; 3395 (XXX) du 20 novembre 1975; 31/12 (1976) du 12 novembre 1976; 32/15 (1977) du 9 novembre 1977; 33/15 (1978) du 9 novembre 1978; 34/30 (1979) du 20 novembre 1979; 37/253 (1983) du 13 mai 1983); et la Résolution du Conseil de sécurité 353 (1974) du 20 juillet 1974; 354 (1974) du 23 juillet 1974; 355 (1974) du 1^{er} août 1974; 357 (1974) du 14 août 1974; 358 (1974) du 15 août 1974; 359 (1974) du 15 août 1974; 360 (1974) du 16 août 1974; 361 (1974) du 30 août 1974; 364 (1974) du 13 décembre 1974; 365 (1974) du 13 décembre 1974; 367 (1975) du 12 mars 1975; 370 (1975) du 13 juin 1975; 414 (1977) du 15 septembre 1977; 440 (1978) du 27 novembre 1978; 541 (1983) du 18 novembre 1983; 550 (1984) du 11 mai 1984; 649 (1990) du 12 mars 1990; 716 (1991) du 11 octobre 1991; 750 (1992) du 10 avril 1992; 774 (1992) du 26 août 1992; 789 (1992) du 25 novembre 1992; 939 (1994) du 29 juillet 1994; 969 (1994) du 21 décembre 1994; 1000 (1995) du 23 juin 1995; 1032 (1995) du 19 décembre 1995; 1062 (1996) du 28 juin 1996; 1092 (1996) du 23 décembre 1996; 1117 (1997) du 27 juin 1997).

17. Au surplus, la Commission européenne des Droits de l'Homme a estimé que le Gouvernement de la Turquie était responsable des graves, massives et persistantes violations des droits de l'homme commises à Chypre, y compris des meurtres, des viols, des expulsions, et l'interdiction faite à plus de 180 000 réfugiés chypriotes grecs, c'est-à-dire un tiers de la population totale, de retrouver leurs foyers et leurs biens dans la partie occupée de Chypre (voir le rapport du 10 juillet 1976 sur les requêtes de Chypre contre la Turquie n^{os} 6780/74 et 6950/75, et le rapport du 4 octobre 1983 sur la requête de Chypre contre la Turquie n^o 8007/77 de la Commission européenne des Droits de l'Homme).

18. Le 15 novembre 1983, au beau milieu d'une autre initiative de l'Onu, le régime mis en place par la Turquie dans la partie de Chypre occupée par les troupes turques a fait une déclaration annonçant qu'il se proposait de créer un Etat indépendant. La Turquie a

immédiatement reconnu l'entité sécessionniste, qui ne l'a été par aucun autre Etat. D'autres mesures sécessionnistes ont suivi. Par ses Résolutions 541 (1983) et 550 (1984), le Conseil de sécurité de l'Onu a condamné cette déclaration unilatérale et toutes les mesures sécessionnistes prises par la suite, les a déclarées illégales et invalides, et a demandé qu'elles soient immédiatement retirées. Ces résolutions demandaient également à tous les Etats de ne pas reconnaître ce prétendu Etat, de ne pas lui faciliter la tâche et de ne l'aider d'aucune manière.

19. Dans sa quête d'une solution pacifique, le Gouvernement de Chypre a accepté, en dépit de la poursuite de l'occupation illégale, que des entretiens intercommunaux aient lieu conformément aux résolutions susmentionnées de l'Onu. Aucun progrès n'a pu être réalisé à ce jour à cause de l'intransigeance du côté turc et de ses desseins «partitionnistes». Comme le disait le Secrétaire général de l'Onu, pour l'instant, le Conseil de sécurité se trouve confronté à un scénario déjà familier: l'absence d'accord due essentiellement à un manque de volonté politique de la partie chypriote turque (paragraphe 53, document S/1994/629 du 30 mai 1994).

20. Le Gouvernement de Chypre espère que la Turquie et les Chypriotes turcs feront preuve de l'engagement, de la bonne volonté et du respect du droit international nécessaires, et qu'ils collaboreront sans réserve aucune. Pour sa part, il aspire à une solution juste, viable, complète et fonctionnelle dans une structure fédérale, bizonale et bicommunale, garantissant l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et la souveraineté d'une Chypre débarrassée des troupes d'occupation et des colons illégaux, solution propre à assurer pleinement, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur religion, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes.

21. Ainsi qu'il ressort à l'évidence de ce qui précède, le Gouvernement de la République de Chypre est empêché par la force armée d'exercer son pouvoir et son contrôle, et d'assurer la mise en pratique et le respect des droits de l'homme dans la zone occupée (voir notamment le rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme, Chypre contre Turquie, *op. cit.*, qui conclut que la juridiction de la Turquie dans le nord de la République de Chypre, qui existe en raison de la présence de ses forces armées qui empêche le gouvernement requérant d'exercer sa juridiction, ne peut être écartée au motif que la juridiction serait exercée dans cette zone par l'«Etat fédéré turc de Chypre». Voir également l'arrêt rendu le 18 décembre 1996 par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Loizidou c. Turquie (bien-fondé) (40/1993/435/514).

C. LA STRUCTURE CONSTITUTIONNELLE

1. La Constitution dispose que Chypre est une république à régime présidentiel; le Président doit être grec et le Vice-Président turc; chacun d'eux est élu respectivement par les communautés grecque et turque de Chypre; leurs mandats sont fixés à cinq ans (article 1^{er}).

2. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président et le Vice-Président de la République, assistés par un Conseil des ministres composé de sept ministres chypriotes grecs et de trois ministres chypriotes turcs, désignés respectivement par le Président et le Vice-Président, mais nommés conjointement par l'un et l'autre, qui exercent le pouvoir exécutif dans tous les

domaines autres que ceux qui, expressément stipulés par la Constitution, relèvent de la compétence du Président, du Vice-Président et des chambres communales (article 54).

3. Seul organe législatif prévu par la Constitution, la Chambre des représentants se compose de cinquante membres, dont trente-cinq sont élus par la communauté grecque et quinze par la communauté turque. Leur mandat est de cinq ans. Le Président chypriote grec et le Vice-Président chypriote turc sont élus séparément.

4. La Chambre des représentants exerce le pouvoir législatif dans tous les domaines, sauf ceux qui sont expressément réservés par la Constitution aux chambres communales (article 61).

5. La Constitution créait également deux chambres communales exerçant le pouvoir législatif et administratif dans certains domaines réservés, tels que les affaires religieuses, les questions éducatives et culturelles, les impôts et taxes communaux prélevés afin de pourvoir aux besoins des organes et des institutions placés sous la tutelle des chambres (articles 86 à 90).

6. La Constitution institue une Cour constitutionnelle suprême, composée d'un président neutre, d'un juge grec et d'un juge turc nommés par le Président et le Vice-Président de la République, et une Haute Cour formée de deux juges grecs, d'un juge turc et d'un président neutre désignés de la même façon.

7. La Cour constitutionnelle suprême était compétente pour toutes les questions relevant du droit constitutionnel et du droit administratif. Dernière instance d'appel, la Haute Cour est juridiction de recours et détient le pouvoir de rendre des ordonnances d'*habeas corpus*, de *mandamus*, de défense, de *quo warranto* et de *certiorari*. Les cours d'assises et les tribunaux d'instance sont les juridictions civile et pénale de première instance. La Constitution interdit la création de comités judiciaires ou de tribunaux ou d'exception sous quelque dénomination que ce soit.

8. Le procureur général et son substitut, le vérificateur général des comptes et son adjoint, le gouverneur et le gouverneur adjoint de la Banque centrale, sont des fonctionnaires indépendants de la république, tous nommés par le Président et le Vice-Président en fonction de leur appartenance communale. La fonction publique de la république devrait être composée à 70 % de Chypriotes grecs et à 30 % de Chypriotes turcs, dont la nomination, l'avancement, la discipline, etc. relèvent de la Commission de la fonction publique composée de même.

9. Les deux communautés ont eu le droit d'entretenir des relations particulières avec la Grèce et la Turquie, y compris le droit de bénéficier de subventions pour des institutions ou sociétés éducatives, culturelles, sportives ou de bienfaisance, et aussi d'employer des instituteurs, des professeurs ou des ecclésiastiques mis à leur disposition par les Gouvernements grec et turc (article 108).

10. Le caractère foncièrement communal de la Constitution a été confirmé par le mode

de scrutin adopté. Toutes les élections s'effectuaient sur la base de listes électorales communales distinctes (articles 63 et 94) et de scrutins séparés (articles 1^{er}, 39, 62, 86, 173 et 178). Elles se font maintenant au scrutin proportionnel.

11. Du fait du retrait des fonctionnaires chypriotes turcs et de leur refus d'exercer leurs fonctions, il n'était plus possible de gouverner la république conformément aux dispositions de la Constitution.

12. La démission des présidents neutres de la Cour constitutionnelle suprême et de la Haute Cour, le premier en 1963 et le second en 1964, aucune de ces juridictions ne pouvant plus fonctionner, a déclenché une crise. Il convient de relever que les magistrats chypriotes turcs des tribunaux supérieurs et d'instances sont restés à leurs postes jusqu'en 1966, les dirigeants de la communauté chypriote turque les ayant alors forcés à les abandonner, sur quoi la moitié d'entre eux se sont enfuis à l'étranger.

13. Des mesures législatives étaient nécessaires pour redresser cette situation. La loi sur l'organisation judiciaire (dispositions diverses), promulguée en 1964, instituait une nouvelle Cour suprême qui reprenait les domaines de compétence et de la Cour constitutionnelle suprême et de la Haute Cour. Cette même loi restructurait le Conseil supérieur de la magistrature, organe qui assure l'indépendance de la magistrature.

14. La constitutionnalité de la loi sur l'organisation judiciaire (dispositions diverses) de 1964 a été contestée devant la Cour suprême qui, dans l'affaire procureur général de la république c. Mustafa Imbrahim ((1964) (Cyprus Law Reports p. 195), a décidé, vu la situation anormale qui régnait à Chypre, que le principe de nécessité justifiait l'adoption de cette loi. L'organisation judiciaire est alors redevenue normale.

15. En vertu de ce même principe, le législateur a redressé une situation analogue en ce qui concernait les chambres communales, la Commission de la fonction publique et la composition de la Chambre des représentants.

D. POPULATION

1. Chypre comptait (à la fin de 1996) 741 000 d'habitants, dont 369 500 hommes et 371 500 femmes).

2. La répartition ethnique était la suivante: 621 800 Chypriotes grecs (83,9 %); 89 200 Chypriotes turcs (12,0 %); 2 500 Arméniens (4 %); 4 500 maronites (0,6 %); 700 latins (0,1 %); 22 300 résidents étrangers (3,0 %), principalement des Britanniques, des Grecs, d'autres Européens et des Arabes (remarque: ne sont pas compris les quelque 109 000 immigrants envoyés de Turquie depuis l'invasion turque de 1974 pour modifier, en violation du droit international, la structure démographique de Chypre, ni les forces d'occupation turques (quelque 30 000 militaires).

3. En vertu de l'article 2 (paragraphe 1 et 2) de la Constitution, tous les ressortissants chypriotes qui sont d'origine grecque, de tradition culturelle grecque ou fidèles de l'Eglise orthodoxe grecque sont réputés appartenir à la communauté grecque, ou à la communauté turque lorsqu'ils sont d'origine turque, de tradition culturelle turque ou musulmans. Les trois groupes religieux susmentionnés – Arméniens, maronites et latins– devaient opter dans les trois mois, aux fins de la Constitution et à titre individuel ou en tant que groupe religieux, pour la communauté grecque ou turque. Les groupes en question ont choisi de faire partie de la communauté grecque du fait, manifestement, qu'ils étaient chrétiens, bien que de confessions différentes.

4. L'accent est mis sur le fait que la possibilité offerte par l'article 2 de la Constitution aux Arméniens et aux groupes religieux des maronites et des latins de devenir membres soit de la communauté grecque soit de la communauté turque, ne l'a été que pour des raisons constitutionnelles, les communautés de Chypre s'étant divisées au bout du compte selon leurs croyances religieuses et non suivant leur origine ethnique.

5. Peut-être est-il vrai que les communautés se distinguent non seulement par leur religion, mais encore par leur origine ethnique. Il n'en reste pas moins qu'il n'est pas possible de modifier cette caractérisation, quelle que pût être celle des rédacteurs de la Constitution, et que le point essentiel est de savoir, non pas comment sont caractérisés des groupes, mais si leurs droits sont garantis.

6. A la suite de l'invasion turque et de l'occupation persistante de 37 % de la partie septentrionale de la République de Chypre, les Chypriotes grecs, expulsés *manu militari* de la zone occupée par l'armée d'invasion, vivent maintenant dans la région restée aux mains du gouvernement. Quant aux Chypriotes turcs qui habitaient cette région, ils ont presque tous été contraints par leurs dirigeants à s'installer dans la zone occupée par les troupes turques. Il convient de signaler que, dans les six districts administratifs, les deux communautés vivaient avant l'invasion dans la proportion approximative de quatre Grecs pour un Turc. Vingt-deux mille Chypriotes grecs ou maronites qui étaient restés enclavés dans la zone occupée par l'armée turque en ont été graduellement expulsés par la suite. En juin 1997, il ne restait dans la zone occupée que 673 Chypriotes grecs et maronites âgés.

7. La politique pratiquée depuis son invasion de Chypre par la Turquie dans la zone occupée constitue le premier exemple de nettoyage ethnique perpétré en Europe depuis la seconde guerre mondiale.

Zone dirigée effectivement par le gouvernement de la république

8.	Nombre d'habitants dans la zone (1996):		651 800
		hommes:	325 000
		femmes:	326 800
9.	Répartition par âge (1996):	0-14 ans	24,6 %

	15-64 ans	64,3 %
	65 ans ou plus	11,1 %
10.	Pourcentage de la population (1996) dans les:	
	zones urbaines:	68,9 %
	zones rurales:	31,1 %
11.	Population active en pourcentage de la population totale (1996):	47,3 %.

E. ÉCONOMIE ET INDICATEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES

1. Chypre a une économie de marché. Le secteur privé est la pierre angulaire de l'activité économique. Le rôle du gouvernement se réduit pour l'essentiel à garantir un cadre transparent pour le fonctionnement des mécanismes du marché, et à assurer la planification indicative et les services publics.

2. Bien que le coup porté à l'économie par l'invasion turque de 1974 ait été dévastateur (la partie occupée représentait à l'époque près de 70 % du PIB), le redressement a été remarquable. Le recul du volume de la production enregistré en 1974 a été rapidement inversé, au point de dépasser en 1977 le niveau atteint avant 1974. Les acteurs économiques ont repris confiance, ce qui s'est traduit par une vive reprise des investissements. Le plein emploi était rétabli en 1979. Le taux de chômage, qui avoisinait au cours du second semestre de 1974 les 30 % de la population active, était virtuellement éliminé (1,8 %), et les réfugiés étaient relogés temporairement en attendant de regagner leurs foyers.

3. Récemment (1990-1996), la croissance économique a atteint le taux moyen de 4 % en termes réels. Le PIB a franchi le cap des £C 4 milliards et le taux d'inflation a pu être maintenu à des niveaux relativement bas (2,6 % en 1995 et 3,0 % en 1996). L'année 1996 s'est caractérisée par le plein emploi (taux de chômage 2 %-3 %).

4. Le revenu par habitant, de 13 650 dollars des Etats-Unis (1996), était l'un des plus élevés de la région.

5. De grands changements structurels sont survenus depuis 1974 dans l'économie. Le secteur manufacturier est devenu au cours du second semestre de 1970 et au début des années 80 l'un des principaux moteurs de la croissance, rôle qui a été récupéré par le tourisme vers la fin des années 80 et par d'autres secteurs des services, en plus du tourisme, au début des années 90. Ces transformations structurelles se sont traduites par la différenciation correspondante de la contribution des secteurs susmentionnés au PIB et à l'emploi rémunéré. En somme, Chypre s'est transformée progressivement de pays sous-développé où prédominaient les secteurs primaires en une économie de services.

6. Le commerce international est d'une importance considérable pour l'économie de

Chypre. Les matières premières, les ressources énergétiques et l'industrie lourde nécessaires pour produire des biens d'équipement faisant défaut, il faut importer ces apports. En ce qui concerne la demande, étant donné la petitesse du marché intérieur, les exportations sont d'une importance capitale pour compléter la demande globale de produits agricoles et manufacturiers, et de services. Les principaux partenaires économiques de Chypre sont les pays membres de l'Union européenne, les pays voisins du Moyen-Orient et les pays d'Europe centrale et orientale.

7. La balance des paiements se caractérise principalement par un déficit considérable de la balance commerciale, déficit qui a été plus que comblé plusieurs années durant par les recettes invisibles provenant du tourisme, des transports internationaux, des activités *offshore* et d'autres services.

8. Espérance de vie (1996):

hommes:	75,3 ans;
femmes:	79,8 ans.

9. Mortalité infantile (1996): 8 sur 1 000 naissances vivantes.

10. Taux de fécondité total (1996): 2,1 %.

11. Taux d'alphabétisation à l'âge de 15 ans ou plus:

global:	94 %;
hommes:	97 %;
femmes:	90 %.

12. Revenu estimatif par habitant (1996): 13 650 dollars des Etats-Unis

13. Produit national brut (1996): £C 4,1 milliards

14. Taux d'inflation (1996): 3 %

15. Dette publique extérieure (1996): £C 407,7 millions

16. Taux de chômage (1996):

global:	3,1 %;
hommes:	2,3 %;
femmes:	4,3 %.

17. Un médecin (1995) pour 404 habitants
18. Un lit d'hôpital pour (1995) 195 habitants
19. Nombre de lignes téléphoniques par 1 000 habitants (1996): 562
20. Nombre de voitures de tourisme par 1 000 habitants (1995): 387

(Remarque: à cause de la présence de l'armée turque, le Gouvernement de la République de Chypre n'a pas accès à la zone occupée, c'est pourquoi aucun chiffre officiel concernant cette partie de Chypre n'est disponible).

F. PLACE RÉSERVÉE AU DROIT INTERNATIONAL DANS L'ORDRE JURIDIQUE NATIONAL

1. Il était tout à fait naturel que Chypre, pays de longue histoire et tradition de civilisation et de culture, accorde immédiatement après s'être affranchie du joug colonial une importance capitale au droit international et, en particulier, aux normes régissant les droits de l'homme.

2. Chypre a ainsi ratifié la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux pertinents non seulement dans le contexte de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ratifiée par Chypre par la loi n° 28 (III) de 1995), mais encore dans celui des droits de l'homme en général; elle a accepté la juridiction obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme et la clause facultative de l'article 36 (2) du statut de la Cour internationale de justice.

3. En vertu des dispositions expresses de l'article 169 de la Constitution de Chypre, lesdits instruments juridiques internationaux sont tous intégrés à la date de leur publication au Journal officiel de la république dans le droit interne de la république et priment à partir de la même date la législation nationale. Directement applicables dans la république, ces instruments peuvent et sont en fait invoqués devant les cours et tribunaux et les autorités administratives, qui les appliquent directement (arrêt de la Cour suprême de Chypre dans le recours civil n° 6616, *Malachtou c. Aloneftis*, 20 janvier 1986). Si une convention internationale comporte des dispositions d'application non automatique, le pouvoir législatif est légalement tenu d'adopter une loi idoine pour aligner le droit interne sur la convention et rendre celle-ci pleinement exécutoire. Un fonctionnaire indépendant, le commissaire à la réforme du droit, qui est un ancien magistrat de haut rang, responsable de l'actualisation de la législation, est également chargé de veiller à ce que Chypre remplisse l'obligation de rendre compte au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et aussi de repérer les points sur lesquels le droit interne et la pratique administrative sont en contradiction avec les normes du droit international dans le domaine des droits de l'homme, et de proposer les mesures nécessaires.

4. Le titre II de la Constitution de Chypre reprend *in extenso* et développe les droits et

libertés fondamentaux garantis par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

5. La structure constitutionnelle de Chypre consacre toutes les normes nécessaires pour promouvoir les droits de l'homme et assurer la séparation des pouvoirs et, en particulier, l'indépendance du pouvoir judiciaire.

6. L'article 35 de la Constitution enjoint aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de veiller, dans les limites de leurs compétences respectives, à l'application effective des droits de l'homme, la magistrature totalement indépendante étant le dernier rempart des droits et libertés fondamentaux.

7. Toutes les lois, notamment celles qui concernent le droit et la procédure pénaux, doivent protéger les droits fondamentaux et le font effectivement. Les lois ou certaines de leurs dispositions qui violent de quelque manière que ce soit les droits de l'homme sont et ont été dans de nombreux cas déclarées incompatibles et inconstitutionnelles par la Cour suprême.

8. Toute restriction ou limitation apportée aux droits de l'homme garantis par la Constitution ne peut l'être que par une loi et doit être absolument nécessaire uniquement dans l'intérêt de la sécurité de la république, de l'ordre constitutionnel, de la sûreté publique, de l'ordre public ou de la santé publique, ou encore pour la sauvegarde des droits garantis à chaque personne par la Constitution. Les dispositions relatives à de telles limitations ou restrictions doivent être interprétées au sens strict. Dans l'affaire *Fina Cyprus Ltd c. The Republic* (RSCC, vol. 4, p. 33), la Cour constitutionnelle suprême a décidé que: «Tout texte de loi prévoyant la possibilité d'une ingérence dans les droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution (...) et leur interprétation est régie par le principe établi selon lequel ces dispositions doivent, en cas de doute, être interprétées d'une manière favorable à ces droits et libertés».

9. Une personne ayant épuisé tous les moyens de recours nationaux peut présenter une communication ou se prévaloir des procédures facultatives prévues par différents instruments internationaux concernant les droits de l'homme, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention européenne des Droits de l'Homme, le (premier) Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

10. La reconnaissance de la prééminence du droit international, les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, le règlement pacifique des litiges fondé sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont d'une importance primordiale dans les relations internationales de Chypre. Etant donné la primauté des instruments internationaux, le droit international pertinent a enrichi et renforcé la législation nationale sur la protection des droits et libertés fondamentaux. Cela, grâce à la politique de la république, qui a examiné les traités légués par la Grande-Bretagne auxquels elle a succédé, en même temps que les instruments régionaux et universels régissant les droits de l'homme, et les a presque tous ratifiés ou y a adhéré, politique qui n'a pas varié à ce jour.

PARTIE II

Article premier

A. Article premier

1. Chypre a ratifié les actes juridiques internationaux suivants:

a. Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ratifiée par la loi n° 39/62) – voir également la loi n° 52/89)

b. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée par la loi n° 12/67, modifiée par les lois n^{os} 11/92 et (III)/95)

c. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par la loi n° 14/69 – voir aussi la loi n° 17(III)/92)

d. Charte sociale européenne (ratifiée par la loi n° 64/67 – voir aussi les lois n^{os} 17(II)/92, 5/75, 3/88, 203/91 et 10(III)/95)

e. Convention concernant la discrimination (emploi et profession), OIT (ratifiée par la loi n° 3/68)

f. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié par la loi n° 14/69)

g. Convention des Nations Unies pour la protection du patrimoine culturel et naturel mondial (ratifiée par la loi n° 23/75)

h. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ratifiée par la loi n° 59/80)

i. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ratifiée par la loi n° 39(III)/93)

j. Convention culturelle européenne (ratifiée par la loi n° 48/68)

k. Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole (1967) (ratifiés par la loi n° 37/68)

l. Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou

traitements inhumains ou dégradants (ratifiée par la loi n° 24/89 – voir aussi la loi n° 235/90)

m. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les droits et libertés fondamentaux énoncés au titre II de la Constitution (voir paragraphe F.4 de la partie I du présent rapport) sont expressément garantis à «chacun», à «tous» ou à «toute personne», sans aucune distinction ou différenciation exercée en raison de la communauté, de la religion, de la nationalité ou de tout autre motif. Cette position de la Constitution s'exprime directement à son article 28.2 qui reconnaît expressément le droit à toute personne de jouir desdits droits et libertés sans aucune distinction, directe ou indirecte, «de communauté, de race, de religion, de langue, de sexe, de convictions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de naissance, de couleur, de richesse, de classe sociale, et sans autre distinction d'aucune sorte, sous réserve de dispositions contraires expresses de la (...) Constitution». Le droit à l'accès à un tribunal, garanti par l'article 30 de la Constitution, est reconnu à chacun, y compris, donc, les Chypriotes turcs, les maronites, les Arméniens et les latins. Aucune loi ne prive de ce droit ou ne le limite pour l'un des motifs exposés ci-dessus. Même si une telle loi avait existé, sa constitutionnalité aurait pu être contestée comme équivalant à une violation non seulement desdits articles 30 et 28.2, mais encore de l'article 6, en vertu desquels aucune loi ne peut exercer de discrimination à l'égard de l'une des deux communautés, d'une personne à titre individuel ou en tant que membre de l'une des communautés.

Article 2

B. Article 2

Des informations seront fournies ultérieurement à ce sujet.

Article 3

1. Hormis la Constitution de Chypre, qui parle de «communautés» et de «groupes religieux» (voir paragraphe D de la partie I du présent rapport), et qui ne les traite en aucun cas de «minorités» ou de «minorités nationales», aucune loi chypriote ne donne de définition du terme «minorité nationale» ou ne qualifie certains groupes de «minorités nationales».

2. Pour les raisons exposées au paragraphe B de la partie I du présent rapport, les dispositions de la convention-cadre s'appliquent à tous les groupes ethniques mentionnés au paragraphe D.

3. Aucune restriction juridique ou autre ne s'oppose à l'exercice par lesdits groupes des droits et à la jouissance des libertés, à titre individuel ou en tant que groupe, découlant des principes de la convention-cadre. Comme expliqué déjà au paragraphe F.3 de la partie I, la convention est directement applicable, prime le droit interne, peut être invoquée par toute

personne appartenant auxdits groupes et peut être sanctionnée par les tribunaux.

Article 4

C. Article 4, paragraphes 1 et 2

1. Outre la protection offerte par les dispositions de la Constitution mentionnées au paragraphe A.2 ci-dessus, il convient de relever ce qui suit:

a. l'article 28.1 de la Constitution dispose que tous les hommes sont égaux devant la loi, l'administration et la justice, et qu'ils sont en droit d'en attendre égalité de traitement et de protection;

b. un membre d'un groupe religieux ou d'une communauté qui se plaint d'une violation des dispositions de la Constitution ou de la convention-cadre imputable à une décision, une mesure ou une omission de l'administration, est en droit, en vertu de l'article 146 de la Constitution, de former un recours devant la Cour suprême afin d'obtenir qu'elle déclare par un arrêt que ladite décision ou mesure est nulle et de nul effet, ou qu'il n'aurait pas dû y avoir d'omission et que ce qui a été omis aurait dû être fait;

c. le même article reconnaît à une personne ayant obtenu un arrêt en sa faveur au sens de l'alinéa *b* ci-dessus le droit, si l'administration ne satisfait pas à sa revendication, d'intenter une action civile pour obtenir des dommages-intérêts justes et équitables;

d. en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 1 de la loi sur le commissaire de l'administration (loi n° 3/91, modifiée par la loi n° 98(1)/94), ledit commissaire est expressément habilité à enquêter sur les plaintes concernant une violation des droits de l'homme par l'administration;

e. une partie à une procédure judiciaire peut soulever la question de l'inconstitutionnalité d'une loi;

f. le Conseil des ministres peut constituer une commission d'enquête chargée d'examiner et de rendre compte des allégations graves de faute, y compris des violations des droits de l'homme;

g. dans l'exercice de leurs fonctions, y compris de contrôle parlementaire, la Chambre des représentants et ses commissions peuvent examiner et examinent effectivement toute allégation ou situation pouvant impliquer une violation des droits de l'homme;

h. le procureur général de la République est spécialement chargé de veiller au respect de la légalité et des principes du droit, et peut souvent, *ex proprio motu* ou à la demande d'un plaignant, ordonner des enquêtes ou conseiller des recours;

i. en vertu de la loi n° 11(III)/1992 qui a modifié la loi de 1967 (loi n° 13/67) sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratification), les faits constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité, à la haine ou à la violence pour des motifs ethniques, religieux ou d'origine raciale ont été criminalisés;

j. le Conseil des ministres a récemment créé un Institut national pour la protection des droits de l'homme. Il s'agit d'un organisme indépendant, dont les membres proviennent des secteurs aussi bien public que privé. L'une de ses fonctions consiste en l'examen des plaintes relatives à la violation des droits de l'homme.

Article 5

D. Article 5, paragraphes 1 et 2

1. En vertu de l'article 3 de la Constitution, les langues officielles de la république sont le grec et le turc. En fait, les citoyens de la république parlent au moins l'une de ces langues.

2. Il n'y a pas de religion d'Etat à Chypre, et pas de loi citant ou instituant une distinction quelconque entre religions reconnues et religions non reconnues. L'article 18 de la Constitution reconnaît à chacun le droit à la liberté de culte (sauf les religions dont les doctrines ou les rites sont secrets), assure à toutes les religions l'égalité en droit, interdit à l'administration d'établir une discrimination à l'encontre d'une religion ou d'une institution religieuse quelconque. L'article 18 reconnaît aussi à chacun le droit de professer sa foi et de manifester sa religion ou sa croyance, à titre individuel ou collectif, en privé ou en public, par le culte, l'enseignement, la pratique ou l'observance, et aussi de changer de religion ou de croyance. Le même article interdit l'emploi de la contrainte physique ou morale en vue de faire changer une personne de religion ou de l'empêcher d'en changer.

3. Il n'existe aucune politique d'assimilation. L'intégration est réalisée pour une bonne part grâce à la transparence des systèmes social, culturel, éducatif et économique de Chypre et grâce aux dispositions de sa Constitution.

4. Le droit à l'instruction est garanti par l'article 20 de la Constitution et les articles 86-109 qui se rapportent à la création et au fonctionnement de l'assemblée communale, dont les pouvoirs ont été transférés en 1965 au ministère de l'Education et de la Culture.

5. L'enseignement primaire et secondaire est obligatoire et gratuit pour tous, indépendamment de la situation financière, de la race, de la couleur, de la religion de chacun et du groupe auquel il appartient.

6. Le droit de créer et de gérer des écoles privées est également garanti, l'enseignement privé fonctionnant à tous les niveaux parallèlement à l'enseignement public.

7. Les enfants appartenant à certains groupes religieux ou communautés, tels que les Chypriotes turcs, les maronites, les Arméniens et les catholiques-romains, bénéficient de l'aide de l'Etat pour fréquenter les écoles privées de leur choix. L'Etat prend à sa charge tous les frais d'étude et autres des élèves chypriotes turcs dont les familles sont domiciliées dans les régions contrôlées par le gouvernement et qui suivent l'enseignement primaire et secondaire privé, et il accorde £C 120 par an à chaque élève maronite ou catholique-romain de l'enseignement primaire dispensé aux écoles privées de Terra Santa et de St Mary, et £C 450 à chaque élève arménien, maronite ou catholique-romain inscrit dans une école secondaire privée.

8. Le droit de créer et d'administrer leurs propres écoles, qui bénéficient de l'aide financière de l'Etat, est garanti aux groupes religieux ou communautés. Les Arméniens, par exemple, ont leurs propres écoles primaires entièrement financées par l'Etat. Les maronites ont perdu leurs établissements d'enseignement à la suite de l'invasion turque, mais l'Etat a récemment décidé de créer à leur intention une école primaire.

9. L'enseignement supérieur est dispensé par l'université de Chypre qui est ouverte à tous ceux qui sont reçus à l'examen d'entrée. L'enseignement se fait en grec et en turc.

10. L'instruction religieuse des enfants maronites inscrits dans des écoles publiques est assurée par des prêtres maronites auxquels l'Etat verse à ce titre une allocation mensuelle.

11. L'Etat contribue fortement à la pratique de la religion. La république accorde une aide financière de l'ordre de 140 000 dollars des Etats-Unis par an aux Eglises des groupes religieux ou des communautés, auxquels sont attribués des terrains et des subventions publiques pour leur permettre de construire des églises et installer des cimetières. En juin 1998, par exemple, le Conseil des ministres a approuvé l'octroi aux catholiques-romains d'une subvention de 60 000 dollars des Etats-Unis destinés à l'aménagement d'un cimetière. Outre les subventions annuelles, l'Etat fournit des fonds pour la réparation des églises et des monastères. En outre, il rémunère depuis le 1^{er} janvier 1999 les ecclésiastiques des différents groupes religieux.

12. Les membres de tous les groupes religieux et communautés utilisent leur propre langue en privé et en public, apprennent leur langue maternelle et sont libres de bénéficier de l'enseignement dans cette langue. Le ministère de l'Education et de la Culture subventionne des activités culturelles, y compris l'édition, les spectacles, les bibliothèques, etc.

Une aide financière est accordée aux associations sociales et sportives, ce qui contribue à la sauvegarde d'autres éléments identitaires. C'est ainsi, par exemple, qu'est prévue la construction d'un nouveau stade pour le groupe religieux maronite.

Article 6

E. Article 6 paragraphes 1 et 2

Outre ce qui est déjà exposé au paragraphe D ci-dessus:

a. le gouvernement affecte aux écoles arméniennes et aux écoles privées fréquentées par des maronites des membres de l'enseignement public chargés d'enseigner la langue grecque. Les prêtres maronites touchent de même £C 110 par mois pour enseigner la religion aux enfants maronites;

b. des efforts sont déployés dans les domaines de l'enseignement et de la recherche afin d'améliorer les connaissances en matière de culture, de langue et de religion, par exemple en développant davantage dans les manuels scolaires les textes traitant des groupes religieux;

c. les médias de l'Etat encouragent la participation à la vie culturelle sous la forme de programmes quotidiens radiodiffusés dans la langue d'une communauté ou d'un groupe;

d. des programmes spéciaux sont radiodiffusés en grec et turc, ainsi qu'en arménien et en anglais;

e. les médias font beaucoup de publicité à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et à celles des conférences internationales qui condamnent la politique de discrimination raciale;

f. les décisions du Comité contre la discrimination raciale sont remises au Bureau de la presse et de l'information en vue de leur publication et diffusion dans les médias;

g. depuis l'invasion turque de 1974 et l'expulsion de presque tous les Chypriotes grecs qui vivaient dans la zone occupée de Chypre, les possibilités d'interaction économique entre les deux principales communautés sont devenues pour ainsi dire inexistantes. Les forces d'occupation turques pratiquent une politique délibérée et systématique de séparation des deux communautés. La partie turque n'a fait aucun cas des efforts répétés du Gouvernement de Chypre, y compris la plus récente invitation faite par M. Clerides, Président de la République de Chypre, aux Chypriotes turcs de participer à la délégation chypriote aux négociations sur l'adhésion de Chypre à l'Union européenne.

Le côté turc a opposé la même attitude aux propositions de rapprochement entre les deux communautés formulées par des tiers. Cela dit, il convient de souligner que le Gouvernement de Chypre, pour sa part, n'a cessé depuis des années de se comporter comme l'on peut s'y attendre de la part d'un gouvernement responsable devant ses citoyens, et qu'il a fourni à la communauté chypriote turque de l'électricité – gratuitement, en fait – et des services médicaux. De même, il a continué de verser leurs pensions aux Chypriotes turcs qui y ont droit. Quant aux Chypriotes turcs qui vivent dans la région gouvernée par lui, il veille tout particulièrement à ce qu'ils puissent mener une vie normale à l'instar des autres citoyens chypriotes.

Dans son rapport n° E/CN 4/1998/55 du 9 mars 1998 adressé à la Commission des

Droits de l'Homme, le secrétaire général de l'Onu déclare que le Gouvernement chypriote (je le cite): «a donné suite à toutes les recommandations formulées par la force [UNFICYP] dans son rapport de 1995 sur l'examen de la situation humanitaire en ce qui concerne les Chypriotes turcs vivant dans la partie sud de l'île. A ce jour, les Chypriotes turcs vivant dans le sud n'ont guère sollicité le bureau de liaison de la force ouvert en décembre 1996 à Limassol».

On ne peut malheureusement en dire autant des Chypriotes grecs ou maronites vivant dans la zone occupée;

h. le 28 février 1998, le Président de la République a nommé un commissaire présidentiel aux groupes religieux, aux Chypriotes de l'étranger et aux rapatriés. Cette nomination démontre que l'Etat s'attache sérieusement à renforcer les groupes religieux. C'est ainsi que des réunions tenues avec des représentants de ces groupes cernent les problèmes et font tout pour faciliter leur solution avec le concours des organisations gouvernementales ou non gouvernementales intéressées. Sont également recensés les secteurs où se justifierait un affermissement de la participation ou de la représentation des groupes religieux, aucun effort n'étant épargné pour consolider et élargir cette participation.

Article 7

F. Article 7

1. L'article 21 de la Constitution reconnaît à chacun le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, y compris le droit de constituer des syndicats et d'en faire partie en vue de la défense de ses intérêts.
2. La liberté d'association s'applique également à la constitution de compagnies, de sociétés et d'autres associations à but lucratif (article 21.6).
3. Nul ne peut être tenu d'adhérer à une association quelconque ou d'en rester membre (article 21.2).

Article 8

G. Article 8

Voir à propos de cet article le paragraphe D.

Article 9

H. Article 9, paragraphes 1, 2, 3 et 4

Outre ce qui est dit au paragraphe E, alinéas *c* et *d* ci-dessus, prière de noter ce qui suit:

a. le respect de la démocratie et des droits de l'homme est l'une des conditions qui doivent être remplies pour obtenir l'autorisation d'exploiter une station de radiodiffusion ou de télévision;

b. il n'y a qu'une seule chaîne publique de radiotélévision, qui est d'ailleurs exploitée par une société indépendante;

c. il y a plusieurs quotidiens et périodiques qui appartiennent tous au secteur privé;

d. l'article 19 de la Constitution reconnaît à chacun le droit à la liberté de parole et d'expression sous toutes ses formes, droit qui comprend notamment la liberté d'opinion et la libre circulation des informations et des idées sans ingérence des pouvoirs publics et sans considération de frontières.

Article 10

I. Article 10, paragraphes 1, 2 et 3

1. Chaque groupe ou communauté peut s'exprimer sans restriction aucune dans sa propre langue, en public comme en privé, verbalement ou par écrit.

2. En vertu de l'article 12.5 de la Constitution, toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être informée rapidement, dans une langue qu'elle comprend et en détail, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, et de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un interprète si elle ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée au tribunal.

Article 11

J. Article 11, paragraphes 1, 2 et 3

La réponse sera fournie ultérieurement.

Article 12

Article 13

K. Articles 12 et 13

Voir ci-dessus les paragraphes D et E.

Article 14

L. Article 14

Voir ci-dessus les paragraphes D et E.

Article 15

M. Article 15

Outre ce qui a déjà été exposé, il convient de relever ce qui suit:

1. *a.* aux termes de l'article 109 de la Constitution, chaque groupe religieux a le droit d'être représenté par ses membres élus à la chambre communale à laquelle il a choisi d'appartenir en vertu de l'article 2.3 de la Constitution;

b. étant donné que la chambre communale grecque ne pouvait plus exercer ses fonctions à partir de 1965, une loi adoptée à cet effet (loi n° 12/65) a transmis les pouvoirs de cette chambre au ministère de l'Education nouvellement créé (rebaptisé par la suite ministère de l'Education et de la Culture). Les représentants des groupes religieux à la chambre ont conservé le droit, malgré sa dissolution, d'exprimer jusqu'à la fin de leur mandat l'avis de leur communauté sur toutes les questions la concernant, et de faire les observations nécessaires devant tout organe ou commission de la Chambre des représentants ou de toute autre autorité de la république. De plus, la chambre était tenue de s'informer des avis de ces représentants sur toutes les questions concernant leur communauté. Pour ce qui était de la future représentation des groupes à la Chambre des représentants, la question devait être réglée ultérieurement;

c. en 1970 a été promulguée la loi (n° 58/1970) relative aux groupes religieux (représentants) qui régleme l'élection des représentants des groupes religieux à la Chambre des représentants;

d. les dernières élections de représentants des groupes religieux ont eu lieu le 26 mai 1996;

e. les groupes religieux élisent ainsi à la chambre leurs propres représentants en qualité d'observateurs, qui assument un rôle consultatif en ce qui concerne les questions

religieuses et pédagogiques intéressant leur groupe, mais qui n'ont aucun pouvoir législatif;

f. rappelons que la Constitution de la République de Chypre lui a été octroyée et que ses articles fondamentaux ne peuvent être modifiés. Elle se fonde sur un système de participation proportionnelle des deux principales communautés chypriotes dans tous les secteurs de la vie publique. Les sièges au parlement sont répartis par la Constitution à raison de 70 % et de 30 % entre les communautés grecque et turque.

Afin de participer activement à la vie politique du pays et de jouir librement de leurs droits politiques, les membres des petites communautés chypriotes ont exercé, conformément à la Constitution, leur droit d'opter pour celle des deux communautés à laquelle ils voulaient appartenir. En tant que membres de la communauté choisie, ils possèdent les mêmes droits que n'importe lequel des autres membres. Au-delà et en dehors de la répartition proportionnelle, les membres des petites communautés élisent leur propre représentant communal au parlement. Ce représentant s'ajoute à l'éventuel membre qu'une petite communauté peut élire au parlement sur le contingent attribué à la communauté à laquelle elle a choisi d'appartenir. Ce système ne suscite pas de tensions entre les partis politiques et les petites communautés parce qu'ils ne se disputent pas les mêmes sièges au parlement, car ceux qu'occupent les représentants des petites communautés viennent en plus des sièges normaux.

2. *a.* Qu'il s'agisse de la législation ou de la politique, il n'y pas à Chypre de discrimination en matière d'orientation professionnelle, de formation, d'emploi et de profession.

b. Conformément à l'article 28, paragraphes 1 et 2 de la Constitution, le ministère du Travail et de l'Assurance sociale encourage et soutient dans tous les cas, principalement par le biais de son service de médiation et de consultation, l'égalité de rémunération. En ce qui concerne les conditions de travail, l'égalité de traitement est quasiment de règle dans le secteur privé.

c. L'Etat assure aux membres des groupes religieux l'égalité de chances, sans aucune discrimination, en matière de nomination dans la fonction publique. Au surplus, l'égalité de chances quant à l'avancement dans le secteur public est garantie en vertu de l'article 124.1 de la Constitution.

d. La loi n° 10/75 (modifiée par la loi n° 40/76) sur l'assistance publique et les services connexes garantit à chaque citoyen le droit à une aide financière pour la satisfaction de ses besoins essentiels (nourriture, vêtements, abri, eau, électricité, taxes). Cette loi comporte de nombreuses dispositions complémentaires relatives à une aide sociale complémentaire permettant de faire face à des besoins particuliers ou urgents. En outre, les services sociaux s'occupent, sans aucune discrimination, de toutes les personnes âgées ou handicapées âgées de plus de 18 ans qui ne peuvent se prendre en charge. Les enfants peuvent également bénéficier d'une aide analogue.

Article 16

N. Article 16

Voir à propos de cet article la partie I du présent rapport.

Article 17

O. Article 17, paragraphes 1 et 2

1. Il n'y a aucune ingérence dans les droits énoncés dans cet article.
2. L'Etat ne s'ingère d'aucune manière dans le droit de participer aux activités d'organisations non gouvernementales, à condition qu'elles n'enfreignent pas de restriction juridique d'application générale.

Article 18

P. Article 18, paragraphes 1 et 2

Des informations seront fournies ultérieurement.

Article 19

Q. Article 19

Aucune limite, restriction ou dérogation n'a été formulée par Chypre.

Article 20

Article 21

R. Articles 20 et 21

Voir la partie I du présent rapport pour ce qui est des violations des droits de l'homme, de la Constitution et des principes fondamentaux du droit international.

Article 22

S. Article 22

La Convention-cadre ne prévoit ni limite ni dérogation aux droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution de Chypre.

Article 23

T. Article 23

Voir à cet égard le paragraphe F de la partie I du présent rapport.

Article 30

U. Article 30

Chypre n'a pas utilisé cet article.

Réserves

Afin de respecter la date limite fixée pour le dépôt du présent rapport, certains sujets n'ont pas été traités ou ne l'ont pas été de façon satisfaisante. Cela sera fait en temps voulu, un rapport complémentaire ou révisé sera présenté incessamment. La Cour de Chypre s'en excuse.